

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 82-2009, 11 février 2009

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Enfouissement et incinération de matières résiduelles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de l'article 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'établissement, à l'exploitation et à la fermeture de toute installation d'élimination de matières résiduelles;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 août 2008, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 70, par 5^o; 1999, c. 75, a. 48)

1. Le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa de l'article 161, de la phrase suivante :

« Ces normes de localisation ne sont toutefois pas applicables aux zones de dépôt dont l'aménagement respecte les dispositions du présent règlement sur l'étanchéité et le captage des lixiviats applicables aux lieux d'enfouissement technique. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51178

Gouvernement du Québec

Décret 97-2009, 11 février 2009

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

CONCERNANT le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2009-2010 de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 143 du chapitre 11 des lois de 2008, les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

* Les dernières modifications au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, édicté par le décret n^o 451-2005 du 11 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 1880), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 441-2008 du 7 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2098). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau de modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.